

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Restrictions permanente de circulation et de stationnement**  
**Sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la commune de GENISSAC,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DERICHEBOURG ENERGIE EP, **située 48 avenue Gustave Eiffel 33610 CANEJAN** afin d'intervenir sur le réseau d'éclairage public, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords des chantiers pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

**A R R E T E**

**Article 1** – Pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 01/01/2024, la société DERICHEBOURG ENERGIE EP pourra intervenir sur le réseau d'éclairage public. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art. Toutes les modifications sont à la charge du permissionnaire.

**Sur l'ensemble de la commune**

**Article 2** – Circulation

Pendant la durée des travaux, le sens de la circulation sera alterné manuellement ou par des feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** – Stationnement

Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit du chantier et de ses abords pour les véhicules légers et poids lourds.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4** : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5** - La société exécutant les travaux peut demander un état des lieux ; à défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

**Article 7** - Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la directrice générale des services du SEMOCTOM
- Le pétitionnaire

PUBLIÉ, le  
NOTIFIÉ, le  
Certifié EXECUTOIRE  
Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Fait à Génissac, le 03/01/2022

Le Maire,

Emeline BOURDAT BRISSEAU.

